

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2005/2065(INI)	Procédure terminée
Lutte contre le financement du terrorisme		
Sujet 7.30.20 Lutte contre le terrorisme		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		25/11/2004
		IND/DEM BORGHEZIO Mario	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2696	01/12/2005
	Affaires générales	2667	13/06/2005
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2664	02/06/2005

Evénements clés			
31/03/2005	Publication du document de base non-législatif	B6-0221/2005	
28/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2005	Vote en commission		Résumé
26/05/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0159/2005	
02/06/2005	Débat au Conseil	2664	
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
07/06/2005	Débat en plénière		
07/06/2005	Décision du Parlement	T6-0222/2005	Résumé
07/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2005	Débat au Conseil	2667	

Informations techniques

Référence de procédure	2005/2065(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/26129

Portail de documentation

Document de base non législatif	B6-0221/2005	31/03/2005	EP	
Amendements déposés en commission	PE357.846	04/05/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0159/2005	26/05/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0222/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0023-0254 E	07/06/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	EC	

Lutte contre le financement du terrorisme

La commission a adopté le rapport d'initiative de M. Mario BORGHEZIO (IND/DEM, IT) qui examine les démarches que l'Union européenne doit entreprendre pour empêcher le financement du terrorisme. Les députés soulignent le fait que «dans certains cas, le terrorisme a pu utiliser les produits des collectes de fonds à caractère charitable», parfois à l'insu des donateurs et même à l'insu des dirigeants des ONG et, en d'autres occasions, les ONG sont «une couverture et un appui logistique tant aux activités opérationnelles des terroristes qu'au transfert des armes utilisées par les réseaux terroristes». Pour empêcher cela, l'Union européenne doit élaborer des normes minimales pour la réglementation «afin que les organismes sans but lucratif établissent la plus grande transparence (?), en utilisant exclusivement des comptes bancaires officiels pour le dépôt des fonds et des circuits officiels pour le transfert des fonds».

Lutte contre le financement du terrorisme

En adoptant le rapport d'initiative de M. Mario BORGHEZIO (IND/DEM, IT), le Parlement recommande au Conseil une série de mesures que l'UE pourraient adopter pour empêcher le financement du terrorisme. Parmi les mesures les plus urgentes figure la révision de la directive sur le blanchiment des capitaux qui comprend des dispositions pour lutter contre les transactions financières susceptibles de financer des activités terroristes (le Parlement a adopté cette directive en première lecture lors de la session de mai 2005 à Bruxelles).

Le Parlement estime qu'il faudrait également :

- renforcer la coopération sur l'échange structuré d'informations (y compris, avec EUROPOL et EUROJUST) ;
- encourager les États membres à améliorer la coopération avec SUSTRANS et favoriser des projets tels que FIU.NET dont l'objectif est de réaliser un réseau informatique permettant l'échange d'informations entre les unités d'investigation financière ;
- établir un mécanisme de traçabilité des mouvements bancaires ;
- réduire l'opacité du système financier en augmentant la transparence des structures utilisées pour les transactions financières internationales ;
- adopter des mesures pour surveiller les transferts de fonds effectués en dehors des canaux officiels ;
- mettre en œuvre des obligations de vigilance pour les opérations impliquant des sociétés ou des personnes installées dans des territoires où la lutte contre le blanchiment des capitaux n'est pas appliquée ;
- surveiller les activités suspectes de transfert de fonds dans le cas où ces derniers ne sont pas accompagnés d'informations claires ;
- élaborer des systèmes automatiques de contrôle des opérations de transfert de fonds qui semblent suspects (en raison du montant, de l'identité ou de la zone géographique des fournisseurs et bénéficiaires des fonds).

Le Parlement demande en particulier que l'on oblige les institutions financières à communiquer d'urgence toute information utile aux autorités publiques en cas de soupçons fondés de financement de réseaux terroristes (en redéfinissant clairement la notion de « soupçons »).

Le Parlement souligne le fait que dans certains cas, le terrorisme a pu utiliser les produits de collecte de fonds à caractère charitable, parfois à l'insu des dirigeants et du personnel de ces organisations elles-mêmes. Ces organismes ont pu aussi fournir une couverture et un appui logistique tant aux activités opérationnelles des terroristes qu'au transfert des armes utilisées par les réseaux terroristes. Pour empêcher cette dérive, l'UE devrait élaborer des normes minimales afin que les organisations sans but lucratif fassent preuve de la plus grande transparence en utilisant exclusivement des comptes bancaires officiels pour le dépôt d'argent et des circuits réguliers pour le transfert des fonds.

Le Parlement demande enfin que l'on évalue sans tarder les mesures entreprises pour combattre le financement du terrorisme dans les États membres ainsi que les actions mises en œuvre au lendemain du 11 septembre 2001 pour en mesurer l'efficacité.

À noter que la présente résolution fait partie d'un paquet global de propositions du Parlement européen en vue de répondre aux propositions de la Commission dans ce domaine et au Sommet européen du 16-17 juin 2005 qui portera également sur ces questions (se reporter aux fiches de procédures INI/2004/2214, INI/2005/2043, INI/2005/2044 et INI/2005/2046).